

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 60

Loi modifiant la Loi concernant les droits sur les mines

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. YVES BÉRUBÉ

Ministre de l'énergie et des ressources

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi donne suite au discours sur le budget du 27 mars 1979 qui a annoncé trois mesures touchant l'industrie minière.

La première mesure rend l'allocation pour investissement, prévue par l'article 17 de la loi, applicable aux frais d'exploration et de mise en valeur engagés sur le site d'une mine souterraine, à l'exception toutefois des frais engagés sur le site d'une mine de minerai de fer, de titane ou d'amiante. Cette allocation de 33¹/₃% des frais d'exploration et de mise en valeur prend effet le 28 mars 1979.

La deuxième mesure porte de 150 000 \$ à 250 000 \$ le montant de profit annuel exempté de droits.

La troisième mesure autorise l'étalement sur quatre années, au lieu de deux, des pertes déductibles des droits sur les mines.

Ces deux dernières mesures prennent effet le 1^{er} janvier 1979.

Art. 1. La modification proposée à l'article 18 de cette loi est entièrement de droit nouveau.

Art. 2. La modification proposée à l'article 30 de cette loi porte de 150 000 \$ à 250 000 \$ le montant de profit annuel exempté de droits.

Art. 3. L'article 33 de cette loi se lit actuellement comme suit:

«33. Les droits payables pour un exercice financier ne doivent pas être supérieurs à l'excédent de trois fois le montant des droits qui seraient payables

Projet de loi n° 60

Loi modifiant la Loi concernant les droits sur les mines

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q.,
c. D-15,
a. 18, mod.

1. L'article 18 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., c. D-15) est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, de ce qui suit:

«*d*) les frais d'exploration minière et de mise en valeur encourus par l'exploitant au Québec, à compter du 28 mars 1979, sur le site qui fait l'objet d'une exploitation minière souterraine, à l'exception toutefois de ceux qui sont encourus par un exploitant qui extrait principalement d'une mine du minerai de fer, de titane ou d'amiante et du coût des biens visés dans la section II du chapitre III, et pourvu qu'une analyse détaillée de ces frais soit soumise au ministre.

Règlement
du gouver-
nement.

Le gouvernement détermine, par règlement, les frais et les travaux d'exploration minière et de mise en valeur visés dans le paragraphe *d*.»

L.R.Q.,
c. D-15,
a. 30, remp.

2. L'article 30 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Exemption.

«**30.** Dans le calcul des droits, un exploitant peut déduire un montant de 250 000 \$ de son profit annuel à titre d'exemption; toutefois, lorsque l'exercice financier d'un exploitant est inférieur à douze mois, ce montant de 250 000 \$ est réduit proportionnellement au nombre de mois complets compris dans cet exercice financier par rapport à douze.»

L.R.Q.,
c. D-15,
a. 33, remp.

3. L'article 33 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Maximum
des droits
payables.

«**33.** Les droits payables pour un exercice financier ne doivent pas être supérieurs à l'excédent de trois fois le montant des

si le profit annuel pour cet exercice était égal au profit annuel moyen pour la période couvrant les trois derniers exercices financiers, y compris l'exercice financier en cause, sur le plus élevé du montant des droits qui ont effectivement été payés pour les deux exercices financiers précédents ou qui auraient été payables en l'absence de la déduction prévue à l'article 34.

Un exercice financier de moins de cinquante-deux semaines ne doit pas être inclus dans la période sauf s'il en est autrement prévu et aux conditions fixées par règlement.»

Art. 4. La modification proposée à l'article 34 de cette loi vise à autoriser l'étalement des pertes déductibles sur quatre années au lieu de deux.

droits qui seraient payables sur le profit annuel moyen des trois derniers exercices financiers, y compris l'exercice financier en cause, sur le plus élevé du montant des droits qui ont effectivement été payés pour les deux exercices financiers précédents ou qui auraient été payables en l'absence de la déduction prévue par l'article 34.

Exemption maximale.

Dans le calcul des droits qui seraient payables sur le profit annuel moyen, l'exemption prévue par l'article 30 ne peut excéder la moyenne des exemptions qui ont été appliquées aux trois derniers exercices financiers, y compris l'exercice financier en cause.

Exercice de moins de 52 semaines.

Un exercice financier de moins de cinquante-deux semaines ne doit pas être inclus dans la période sauf s'il en est autrement prévu et aux conditions fixées par règlement.»

L. R. Q.,
c. D-15,
a. 34, remp.

4. L'article 34 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Profit annuel moyen.

«**34.** Pour les fins de l'article 33, le profit annuel moyen d'un exploitant doit être calculé comme si toute perte encourue dans l'un des trois exercices financiers était nulle; toutefois, l'exploitant peut déduire des droits qu'il devrait autrement payer un montant d'au plus 15% du montant de cette perte ou étaler cette déduction sur les quatre exercices financiers qui suivent celui de cette perte.»

Formule de calcul de l'exemption.

5. Pour l'exercice financier qui chevauche la date du 1^{er} janvier 1979, l'exemption prévue par l'article 30 de la Loi concernant les droits sur les mines s'établit au moyen de la formule suivante:

$$E = \left\langle \frac{n \times 150\,000 \$}{N} \right\rangle + \left\langle \frac{n' \times 250\,000 \$}{N} \right\rangle$$

Symboles.

Dans cette formule:

E: l'exemption

n: le nombre de jours de l'exercice financier précédant le 1^{er} janvier 1979.

n': le nombre de jours de l'exercice financier à compter du 1^{er} janvier 1979.

N: le nombre total de jours de l'exercice financier.

Formule d'étalement.

6. Pour l'exercice financier qui chevauche la date du 1^{er} janvier 1979, le montant déductible établi en vertu de l'article 34 de la Loi concernant les droits sur les mines s'étalement de la manière suivante:

a) la proportion $\frac{n}{N}$ de ce montant s'étale sur les deux exercices financiers qui suivent celui de la perte; et

b) la proportion $\frac{n^1}{N}$ de ce montant s'étale sur les quatre exercices financiers qui suivent celui de la perte.

Symboles.

Dans les proportions précédentes:

n: le nombre de jours de l'exercice financier précédant le 1^{er} janvier 1979.

n¹: le nombre de jours de l'exercice financier à compter du 1^{er} janvier 1979.

N: le nombre total de jours de l'exercice financier.

Effet.

7. L'article 1 a effet à compter du 28 mars 1979.

Effet.

8. Les articles 2, 3 et 4 ont effet à compter du 1^{er} janvier 1979.

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.